



PREFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Saint-Lô, le 2 septembre 2015

Unité Territoriale de la Manche

Nos réf : JPR/CL 2015-232

Affaire suivie par : Jean-Pierre ROPTIN

Courriel : jean-pierre.roptin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 50 71 50 55 – Fax : 02 50 71 50 59

RAPPORT DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES

Objet : Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'extension du plan d'épandage des boues et réglementant les installations de combustion de l'établissement ELVIR à Condé sur Vire.

Pétitionnaire : Société ELVIR – Établissement de Condé sur Vire
Siège social : 50890 Condé sur Vire

1- Présentation générale de la demande

Par transmission du 27 avril 2015, Madame la Préfète de la Manche nous a demandé d'instruire la demande de modification du plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration de la société ELVIR à Condé sur Vire.

Le projet consiste à étendre de 127 ha le plan d'épandage de la société ELVIR de Condé sur Vire déjà autorisé par arrêté préfectoral du 21 février 2014.

Durant l'année 2013 et 2014, des agriculteurs ont souhaité mettre à disposition de nouvelles parcelles n'ayant pu être intégrées dans le dossier constitué pour cette autorisation afin de ne pas en retarder l'instruction.

Le plan d'épandage étendu comportera ainsi une surface globale de 679 ha contre 552 ha actuellement. Il permettra de sécuriser la filière d'épandage des boues de la société ELVIR et de répondre aux sollicitations des exploitants agricoles.

2- Description de la situation administrative et des installations

La Société ELVIR exploite une laiterie sur la commune de Condé sur Vire (50) où elle fabrique principalement du lait UHT, du lait en poudre et du beurre. Cet établissement est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 complété le 5 septembre 2013.



Les eaux résiduaires industrielles de cette laiterie sont traitées dans une station d'épuration gérée par la Société ELVIR. Cette station a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 2014 à traiter les effluents de la laiterie, mais également ceux de la cidrerie « Les celliers associés » du site de Condé sur Vire ainsi que les eaux usées domestiques des communes de Condé sur Vire et Sainte-Suzanne sur Vire.

L'arrêté préfectoral précité du 21 février 2014 fixe les conditions de rejet des eaux résiduaires épurées à la Vire. Il fixe également les conditions d'épandage des boues de la station et des terres de décantation issues de la cidrerie sur les parcelles agricoles.

Les productions annuelles de boues de station estimées à terme s'élèvent à 560 tonnes de matières sèches par an, soit l'équivalent de 14 000 m³/an (boues à 40 g de MS/litres). Ces boues de station présentent une valeur fertilisante évaluée en moyenne en kg par m³ à :

Produit	N total	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
boues de station à 40 gMS/l	3,2	1,2	0,4	1	0,2

Les productions de terres de décantation issues de la cidrerie sont estimées à environ 30 tonnes de matières sèches par an, soit l'équivalent de 600 m³/an. Ces terres de décantation présentent une valeur fertilisante plus faible évaluée en moyenne en kg par m³ à :

Produit	N total	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
Terre de décantation à 4,4 % de M	0,3	0,05	0,3	0,2	0,15

Le Flux total annuel lié aux boues et terres de décantation :

	Flux annuel lié aux boues (t)	Flux annuel lié aux terres de décantation (t)	Flux annuel total (t)
Matière sèche	560	30	590
N	44,2	0,2	44,4
P2O5	16,2	0,03	16,2
K2O	5,6	0,3	5,9
CaO	14	0,1	14,1
MgO	3,4	0,1	3,5

Ces boues et terres de décantation sont donc utilisées en substitution à des engrains minéraux.

Les boues sont principalement riches en azote, phosphore et calcium et de teneurs globalement stables. Leur rapport C/N autour de 5 atteste d'une bonne biodégradabilité et les classe comme un fertilisant organique de type II.

Leurs teneurs en éléments traces métalliques sont très faibles et très inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 (reprises de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Le plan d'épandage actuel comporte au total 552 ha de parcelles dont 464 ha épandables. Il concerne 14 exploitations toutes situées sur la seule commune de Condé sur Vire.

3 – Demande d'extension du plan d'épandage

Afin de disposer d'un périmètre offrant une plus grande souplesse et sécurité de gestion des boues et pour répondre aux attentes d'agriculteurs, la Société ELVIR a décidé de modifier son plan d'épandage sur la base de propositions de mise à disposition de nouvelles parcelles agricoles.

Les nouvelles parcelles ayant fait l'objet d'une étude pour être intégrées dans le plan d'épandage étendu représentent une surface de 127 ha. Elles concernent 8 exploitations agricoles dont 7 font déjà partie du plan d'épandage d'ELVIR. En plus de Condé sur Vire, cette extension concerne 7 nouvelles communes voisines :

Commune	Surface concernée par l'étude d'extension du plan d'épandage (ha)
Brectouville	25,5
Condé sur Vire	8,7
St Jean des Baisants et Condé sur Vire	9
Saint-Amand	31
Gieville	32,8
Guilberville	9,4
Saint Louet sur Vire	7,7
Saint Romphaire	1,9
TOTAL (ha)	127

Les communes du plan d'épandage sont toutes situées en zone vulnérable.

Des analyses granulométriques et chimiques ont été effectuées sur des points représentatifs des sols de la zone d'extension d'épandage. Les parcelles ont fait l'objet d'une étude agro-pédologique pour vérifier l'aptitude des surfaces à valoriser les boues et terres de décantation.

Sur les 127 ha étudiés, 118 ha sont épandables et présentent une disponibilité agronomique de 16,7 tonnes d'azote et de 6,4 tonnes de phosphore.

	N total (t)	P2O5 (t)	K2O (t)
Capacité du plan d'épandage autorisé (464 ha épandables)	45,3	15,5	32,9
Capacité des nouvelles surfaces (117 ha épandables)	16,7	6,4	13,4
Total plan d'épandage (582 ha épandables)	62	21,9	46,3
<i>Rappel du flux estimatif à traiter</i>	44,4	16,2	5,9

Le dimensionnement du plan d'épandage étendu doit donc permettre de valoriser la totalité du flux fertilisant total apporté par les boues de la station ELVIR et les terres de décantations de la cidrerie voisine.

La société ELVIR réalise un suivi agronomique des épandages pour s'assurer de la qualité du recyclage réalisé. Le dossier d'épandage prévoit de poursuivre le suivi des boues et des épandages.

4 - Instruction de la demande d'extension du plan d'épandage

4.1 – Procédure

L'exploitant a bâti son nouveau plan d'épandage de manière à ce que les quantités maximales épandues sur les 118 nouveaux hectares soient inférieures à 10 tonnes d'azote/an. Dans ces conditions et conformément à la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512.33 du code de l'environnement, la modification est considérée comme non substantielle.

L'instruction de la demande est alors faite sans enquête publique, ni consultation réglementaire systématique. Le service instructeur apprécie la nécessité ou non, de consulter les services de l'Etat susceptibles d'être concernés.

4.2 – Consultations réalisées

L'inspection des IC a soumis le plan d'épandage modifié à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

De plus, l'inspection des IC a recueilli l'avis des communes concernées par le plan d'épandage étendu.

Les avis sont repris ci-dessous :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (avis du 26 mai 2015)

Le service environnement a fait part des remarques suivantes :

"Ainsi le plan d'épandage approuvé en 2014 passe d'une surface épandable de 464 ha à 582 ha, soit une augmentation de 118 ha épandables (environ 25%).

Les analyses de boues et des parcelles référentes sont conformes à l'arrêté du 08/01/1998. Toutefois, ce dernier prévoit une analyse des sols par point de référence, représentatif d'une zone homogène n'excédant pas 20 ha. Ainsi en toute rigueur un 6^{ème} point de référence aurait du être mis en place, a priori sur les terres de M.Rose qui dispose de 42 ha épandables et qui ne dispose pour l'instant que d'un seul point de référence (dans l'étude actuelle)."

Délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé

Le service santé/environnement a fait part des remarques suivantes :

« Protection du voisinage

Il est utile de rappeler que la station d'épuration, à l'origine de la production des boues à épandre, reçoit aussi les eaux urbaines collectées sur le territoire de la commune de Condé sur Vire et qu'en

conséquence, certaines précautions sanitaires semblent devoir être prises en compte.

Sur l'ensemble du périmètre proposé, les distances de recul vis-à-vis des habitations sont limitées à 50m, alors que la réglementation relative à l'épandage des boues urbaines préconise un retrait de 100m, vis-à-vis des tiers en cas d'épandage par aspersion (tonne à lisier équipée ou non de rampe à pendillards).

Afin de réduire les risques sanitaires potentiels (nuisances olfactives, propagation de germes via l'émission d'aérosols), engendrés par ces épandages, il semble indispensable d'imposer une distance minimale de retrait de 100m, vis-à-vis des habitations ou à défaut d'exiger le recours à un équipement d'épandage par enfouissement immédiat.

Par ailleurs, les parcelles présentant des surfaces d'exclusion importante, a fortiori en tenant compte d'un retrait de 100m, vis-à-vis des tiers, pourraient être éliminées du plan. C'est le cas des parcelles AC17 et AC20 sises à Saint-Jean des Baisants (GAEC Anne) ou EL30 à Saint-Amand (EARL Lebas).

Contexte hydrologique et protection de la ressource en eau

La majeure partie du plan d'épandage se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable de la rivière « La Vire » sur la commune de Baudre. L'arrêté de DUP correspondant, pris en date du 2 juin 1980, a instauré la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée conséquent qui va être abrogé prochainement dans le cadre de la révision des périmètres.

Selon les propositions faites par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de 2013, aucune des parcelles proposées dans l'actuel plan d'épandage ne sera incluse dans le futur périmètre de protection de la ressource en eau.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, l'ARS émet un avis favorable à cette demande d'extension qui devrait contribuer à une meilleure gestion des boues à traiter. »

Commune de Brectouville

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de demander un point de prélèvement d'analyse d'eau sur le ruisseau « Le Brectouville » avant et après chaque épandage et avoir les résultats en mairie,*
- d'accepter l'épandage tel qu'il est présenté à condition que les prescriptions ci-dessus soient respectées.*

Commune de Condé sur Vire

Le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable (à l'unanimité) sur le projet d'extension du périmètre d'épandage des boues de l'entreprise ELVIR.

Commune de Saint-Amand

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable.

Commune de Saint-jean des Baisants

Le conseil municipal après en avoir délibéré émet un avis favorable à cette demande.

Commune de Saint-Romphaire

Après en avoir délibéré à l'unanimité ds membres présents, les membres du Conseil n'émettent aucune remarque sur le dossier de modification du plan d'épandage des boues de l'établissement ELVIR de Condé sur Vire.

4.3 – Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire

En réponse aux observations ci-avant, la société ELVIR a apporté les commentaires suivants :

Distance de recul par rapport aux habitations

Au préalable, rappelons que les eaux urbaines de Condé-sur-Vire traitées sur la station d'épuration d'ELVIR ne représentent qu'un faible pourcentage du flux total reçu (9% en volume et 3% de la DCO).

Les boues sont donc majoritairement « d'origine » agro-alimentaire, et non urbaine.

Par ailleurs les épandages des boues la station d'ELVIR relèvent de la réglementation ICPE (arrêté du 02/02/1998) et non de la réglementation sur les boues urbaines (arrêté du 8/01/1998).

ELVIR sollicite que les épandages puissent être réalisés avec l'enfouisseur comme avec la rampe à pendillards, à une distance de 50 m des habitations.

En effet, l'utilisation de la rampe au pendillards permet en déposant les boues sur le sol d'éviter la formation d'aérosols et donc les risques sanitaires potentiels.

Analyses de sols sur les parcelles de référence

Au total 5 parcelles de référence ont été analysées, soit 1 parcelle pour 25 ha épandables en moyenne. Les épandages des boues de la station d'épuration d'ELVIR relèvent de la réglementation ICPE (arrêté du 02/02/1998) et non de la réglementation sur les boues urbaines (arrêté du 8/01/1998). L'arrêté du 02/02/1998 ne précise pas la surface minimum des zones homogènes (à l'inverse de celui du 08/01/1998 qui préconise 1 parcelle / 20 ha).

Les parcelles analysées ont été choisies de façon à être représentatives de zones homogènes. En particulier la parcelle analysée sur l'exploitation de M. ROSE est représentative du type de sol et du système de cultures en place.

Analyses d'eau sur ruisseaux

La réalisation de prélèvements et d'analyses d'eau sur le ruisseau « Le Brectouville », avant et après épandage de boues, ne permettrait pas de conclure définitivement sur l'éventuelle responsabilité d'ELVIR en cas de dégradation de la qualité : en effet d'autres sources pourraient en être à l'origine (éffluents agricoles, domestiques).

Par ailleurs, rappelons que les épandages de boues, correctement conduits (faible impact hydrique, respect des doses et absence de surfertilisation, choix des parcelles selon les périodes, enfouissement avant culture, ...), n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau.

Le respect de ces préconisations est vérifié annuellement dans le cadre du suivi agronomique.

4.4 – Examen du plan d'épandage par l'inspection

Pour les installations classées, sauf pour des secteurs d'activités particuliers, le texte de référence en matière d'épandage de déchets et d'effluents est l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il diffère beaucoup de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe des objectifs mais n'impose pas les modalités et fréquences de contrôles qui sont fixées par le service instructeur sur la base des propositions de l'exploitant.

L'étude agro-pédologique menée sur l'ensemble des communes du plan d'épandage a permis d'écartier les sols hydromorphes jugés inaptes à l'épandage.

Aucune des parcelles étudiées n'est située dans les zones Natura 2000.

De l'étude menée, il ressort que 111,2 hectares présentent une bonne aptitude à l'épandage (Aptitude 2), 6,5 hectares une aptitude moyenne (Aptitude 1, épandage déconseillé en période d'excédent hydrique), 2,1 hectares une aptitude nulle et 7,3 hectares sont réglementairement exclus (distance d'éloignement à respecter depuis les habitations, les berges des cours d'eau, les puits,..., par exemple). Au final, les sols aptes à l'épandage représentent donc environ 118 hectares.

Les prescriptions réglementaires imposent, à l'échelle de l'exploitation, le respect d'un apport maximal d'azote organique contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement correspondant à 170 kg d'azote par ha de surface agricole utile (SAU). Les bilans de fertilisation effectués sur les différentes exploitations agricoles qui mettent de nouvelles surfaces à disposition confirment que cette limite est bien respectée.

Les exploitations intégrées présentent un indice global azoté moyen de 99 kg N organique d'élevage/ha de SAU.

ELVIR s'engage à respecter un apport maximal de 10 t d'azote par an sur les nouvelles parcelles du plan, les 34,4 t d'azote organique restantes seront à valoriser sur les 464 ha déjà autorisés.

Les épandages respecteront les périodes d'interdictions résultant :

- du 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

- de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La prescription de distance minimale d'épandage de 100 m par rapport aux habitations (remarque de l'ARS) figure bien dans l'arrêté du 27 février 2014 qui stipule que cette distance peut être réduite à 50m lorsque les boues et effluents sont épandus au moyen d'un enfouisseur à dents, ce que propose l'exploitant.

Le plan d'épandage comprend d'importantes surfaces de prairies pour lesquelles les dispositions réglementaires imposent une capacité de stockage minimale de 2 mois (interdiction d'épandage du 15 novembre au 15 janvier). Pour tenir compte des contraintes météorologiques et de portance, la capacité de stockage nécessaire pour disposer de suffisamment de souplesse est d'environ 5 mois (interruption des épandages entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars).

ELVIR dispose d'une lagune de stockage de 6000 m³ et d'un silo complémentaire de 1000 m³, soit une capacité de stockage des boues équivalente à environ 6 mois de production (production à terme de boues estimée à 14 000 m³/an).

5 – Application de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion

L'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 fixe des nouvelles valeurs limites de rejets atmosphériques pour différents polluants (SO₂, NO_x, Poussières, CO) en fonction du type d'installation (chaudière, moteur, turbine...), du combustible (biomasse, autres combustibles solides, fuel domestique, gaz,...) et de la puissance de l'installation. Ces nouvelles valeurs sont applicables au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

L'article 17 de cet arrêté ministériel stipule que ces valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas à l'installation de combustion pour laquelle l'exploitant s'engage, dans une déclaration écrite adressée au préfet, au plus tard le 1^{er} janvier 2014, à ne pas l'exploiter pendant plus de dix-sept mille cinq cents heures d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard.

Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023, les valeurs limites d'émission fixées pour le SO₂, les NO_x et les poussières dans l'arrêté préfectoral de l'installation applicable au 31 décembre 2015 (conformément notamment aux exigences des arrêtés du 23 juillet 2010, du 31 octobre 2007, du 30 juillet 2003, du 20 juin 2002 et du 11 août 1999 susvisés et des directives 2001/80/ CE et 2008/1/ CE) sont au moins maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion.

Un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'environnement doit fixer la date de fermeture de l'installation, le nombre d'heures d'exploitation à ne pas dépasser ainsi que les valeurs limites applicables.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées chaque année à partir du 1^{er} janvier 2016 un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation.

L'installation est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de dix-sept mille cinq cents heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de l'installation reste possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R512-33 du Code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de cette dernière autorisation.

La société ELVIR exploite sur son établissement de Condé sur Vire plusieurs installations de combustion (2 chaudières vapeur de 12,5 MW fonctionnant au gaz naturel, 1 chaudière de secours de 19 MW fonctionnant au gaz naturel, 4 brûleurs gaz, 5 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 5 MW) relevant de la législation des ICPE autorisées par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 complété le 5 septembre 2013 réglementant la laiterie de Condé sur Vire.

Par courrier du 20 décembre 2013, le Directeur industriel d'ELVIR a informé Madame la Préfète de la Manche qu'il s'engage à ne pas exploiter les 5 groupes électrogènes de son établissement de Condé sur Vire plus de 17 500 heures sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023.

Ces groupes électrogènes fonctionnant au fuel domestique sont utilisés pour la sauvegarde de l'alimentation électrique.

Leur fonctionnement étant déjà limité par l'arrêté d'autorisation du 27 juillet 2005 à moins de 500 h/an, ils fonctionneront en réalité un maximum de 4000 heures sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023. En 2014, les groupes ont fonctionné 495 heures, la prévision est de l'ordre de 200 heures pour 2015.

L'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité imposerait pour ces groupes électrogènes les valeurs limites d'émission suivantes à compter du 01/01/2016: SO₂ : 60 mg/Nm³, NOx : 750 mg/Nm³, Poussières : 30 mg/Nm³.

Actuellement, la valeur limite d'émission en SO₂ fixée pour ces groupes est de 300 mg/Nm³.

Il est donc proposé de prendre acte par arrêté complémentaire de l'engagement d'ELVIR de limiter l'utilisation de ces groupes jusqu'en 2023.

6 - Conclusion

L'instruction de la demande d'extension du plan d'épandage des boues de station de la Société ELVIR de Condé sur Vire n'a pas fait apparaître d'incompatibilité avec les dispositions réglementaires applicables à la pratique de l'épandage de boues industrielles. Le nouveau plan d'épandage doit contribuer à sécuriser la filière de valorisation des boues et donner plus de souplesse dans leur gestion réglementaire.

Par ailleurs, il convient conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 de réglementer les conditions de maintien en service des groupes électrogènes équipant la laiterie de la Société ELVIR sur la commune de Condé sur Vire.

Le projet d'arrêté joint modifie et complète les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27 juillet 2005 complété le 5 septembre 2013 et du 21 février 2014 autorisant respectivement la société ELVIR à exploiter une laiterie et une station d'épuration sur la commune de Condé sur Vire.

En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable :

- à la demande d'extension du plan d'épandage présentée par la société ELVIR,
- à l'encadrement du fonctionnement des groupes électrogènes de la laiterie ELVIR,

aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de l'Unité territoriale
Inspecteur de l'environnement



Signature de Jean-Pierre ROPTIN

Copie : DREAL – SRI